Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à madame Lise Bergeron, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, 5° étage, Montréal, H2M 1L3.

Le secrétaire, M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1^{er})

- **1.** L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «10,25 \$» par «14,25 \$».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31515

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu», dont le texte apparaît cidessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir certaines règles particulières d'admissibilité et de calcul d'une prestation de sécurité du revenu pour les personnes qui cessent d'être admissibles à de telles prestations compte tenu de leurs revenus de travail ou des sommes versées par Emploi-Québec en raison de leur participation à des mesures ou à des programmes d'aide à l'emploi. Ces modifications visent notamment à hausser le montant des avoirs liquides exclus lors d'une nouvelle demande de prestations, à ne pas établir en proportion le montant des besoins en fonction du nombre de jours qui restent à courir à la date de la demande et à accorder certaines prestations spéciales aux prestataires admissibles au programme Soutien financier qui réintègrent le marché du travail.

Ces modifications visent également à prévoir la façon de considérer les allocations d'aide à l'emploi et les frais supplémentaires versés par Emploi-Québec aux fins du calcul d'une prestation de sécurité du revenu.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour les prestataires concernés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice générale adjointe aux Politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (Téléphone: (418) 646-2564; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4° étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Le ministre de la Solidarité sociale, André Boisclair

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{et} al., par. 5°, 6.1°, 8°, 9°, 13°, 18°, 39°, 40° et 2° al; 1997, c. 57, a. 58)

1. L'article 6.1 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par la suppression du sixième alinéa.

La dernière modification au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins, édicté par la décision 5264 du 6 février 1991 (1991, G.O. 2, 1389), a été apportée par le règlement édicté par la décision 6846 du 30 juillet 1998 (1998, G.O. 2, 5303). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} octobre 1998.

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret n° 922-89 du 14 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n° 1218-98 du 23 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5466), 1296-98 du 7 octobre 1998 (1998, G.O. 2, 5732), 1394-98 du 28 octobre 1998 (1998, G.O. 2, 5981), 1420-98 du 11 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6121) et 12-99 du 13 janvier 1999 (1999, G.O. 2, 158). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1° septembre 1998.

- **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.1, des suivants:
- «6.1.1 Malgré l'article 6.1, les avoirs liquides possédés par un adulte seul ou une famille visé à l'article 24 qui présente une demande au cours de la période qui y est prévue ou au cours du mois suivant celle-ci ne peuvent excéder, à la date de sa demande, les montants suivants:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Avoirs liquides
1	0	2 500 \$
1	1	5 325 \$
1	2	5 525 \$
2	0	5 000 \$
2	1	5 217 \$
2	2	5 417 \$

Ces montants sont majorés d'un montant de 200 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.

Toutefois, les avoirs liquides possédés par une famille dont l'un des membres adultes est visé aux paragraphes 6.1° et 6.2° de l'article 2 ne peuvent excéder un montant de 2 500 \$, lequel est majoré d'un montant de 217 \$ pour le premier enfant à charge et de 200 \$ pour chacun des suivants.

Ces montants sont également majorés d'un montant de 119 \$ pour tout enfant à charge mineur qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.

S'il s'agit d'un adulte visé au paragraphe 4° de l'article 2 ou à l'article 4, les avoirs liquides qu'il peut posséder à la date de sa demande ne peuvent excéder un montant de 2 500 \$.

- **6.1.2** Pour l'application des articles 6.1 et 6.1.1, sont également exclus les avoirs liquides visés aux articles 69 à 72 et les majorations des avoirs liquides prévues aux articles 68.1 et 68.2. Il en est de même des montants des chèques en circulation à la date de la demande et destinés à payer le logement, l'électricité et le chauffage pourvu qu'ils soient encaissables le mois de la demande.».
- **3.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«En outre, si la demande est présentée par un adulte seul ou une famille visé à l'article 24 au cours de la période qui y est prévue ou au cours du mois suivant celle-ci, les allocations d'aide à l'emploi accordées par Emploi-Québec ou, le cas échéant, les revenus de travail sont considérés seulement s'ils sont dus pour le mois de la demande. ».

- **4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant:
- «20.0.1 Les avoirs liquides possédés à la date de la demande, sauf dans la mesure où ils sont exclus par le présent règlement, sont considérés aux fins du calcul de la prestation pour le mois de la demande. Toutefois, les avoirs liquides visés à l'article 68 sont considérés aux fins de ce calcul.

Le montant des chèques en circulation à la date de la demande et destinés à payer le logement, l'électricité et le chauffage pourvu qu'ils soient encaissables le mois de la demande en sont soustraits, de même que le montant des revenus considérés en application des deuxième et quatrième alinéas de l'article 20 pourvu qu'il ait fait l'objet d'un dépôt auprès d'une institution financière. ».

- **5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20.1, du suivant:
- « 20.2 Le premier alinéa de l'article 20 et l'article 20.1 ne s'appliquent pas si la demande est présentée par un adulte seul ou une famille visé à l'article 24 au cours de la période qui y est prévue ou au cours du mois suivant celle-ci.

En outre, les montants des avoirs liquides prévus aux articles 68 à 68.0.2 sont également exclus aux fins du calcul de la prestation pour le mois de la demande.».

- **6.** L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
- **7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, des suivants:
- «24.1 Aux fins du calcul des mois consécutifs d'admissibilité requis par le présent règlement, un adulte seul ou une famille est, pendant la période visée à l'article 24, prestataire d'un programme d'aide de dernier recours.

Les prestations spéciales prévues aux articles 31 et 32, aux paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 33, aux paragraphes 3° à 7° de l'article 34, aux articles 35 et 36, sauf celle prévue pour l'installation ou la réparation d'un système de chauffage, sont également accordées à un adulte seul ou à une famille visé au paragraphe 5° de l'article 24.

- **24.2** Un adulte seul ou une famille visé à l'article 24 doit produire les déclarations prévues à l'article 106. Toutefois, la déclaration complète doit être produite, le cas échéant, 12 mois après le début de la période visée à cet article et la déclaration abrégée lorsque survient un changement dans sa situation.».
- **8.** L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:
- «Le revenu de travail et celui provenant des allocations d'aide à l'emploi accordées par Emploi-Québec sont calculés en déduisant de ces revenus ou, s'il s'agit d'un travail autonome, du revenu net:».
- **9.** L'article 69 est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant:
- «4° les sommes versées par Emploi-Québec à titre de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi, si ces sommes sont utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues.».
- **10.** L'article 84 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3°, des mots «ou participe à une mesure proposée par le ministre en vertu de l'article 23 de la loi».
- **11.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

31508